

Dossier n° 2016/945 –  
2016/746

AFFAIRE :

Monsieur

c/  
URSSAF CENTRE



---

## JUGEMENT

---

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE TOURS

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT DU 28 AOUT 2017

DEMANDEUR :

Monsieur

Comparant en personne ;

DEFENDEUR :

L'UNION POUR LE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SECURITE SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DU CENTRE (URSSAF),  
1 rue Fleming, BP 604, 37046 TOURS CEDEX ;  
Représentée par Monsieur RAHAL, Audiencier, munie d'un pouvoir ;

NOTIFIE LE :

- 5 SEP. 2017

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Monsieur AUGIRON, Vice-Président

Assesseur « Employeurs/Travailleurs Indépendants » : Monsieur LARCHER

Assesseur « Salariés » : Monsieur MOHR

DEBATS :

A l'audience publique du 06 juillet 2017, en présence de Madame GAUCHER Secrétaire adjointe; à l'issue des débats, conformément aux dispositions de l'article 450 du Code de Procédure Civile, le Président a avisé les parties que le jugement serait prononcé le 28 août 2017 par mise à disposition au secrétariat de la Juridiction ;

Après avoir entendu les parties présentes ou représentées et après en avoir délibéré conformément à la loi, le Tribunal a rendu ce jour la décision suivante :

## LE TRIBUNAL

Par requête adressée au secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale le 2 septembre 2016, Monsieur [redacted] a formé un recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable du 28 juillet 2016, notifiée par courrier d 30 août 2016, rejetant sa contestation formée à l'encontre d'une mise en demeure du 1 mai 2016, afférente aux cotisations URSSAF du 2ème trimestre 2016 pour un montant d 1 516 euros, dont 77 euros de majorations de retard.

Par requête adressée au secrétariat du Tribunal des affaires de sécurité sociale le 1er décembre 2016, Monsieur [redacted] a formé un recours à l'encontre de la décision de la commission de recours amiable du 20 octobre 2016, notifiée par courrier d 3 novembre 2016, rejetant sa contestation formée à l'encontre d'une mise en demeure d 16 août 2016, afférente aux cotisations URSSAF du 3ème trimestre 2016 pour un montant de 1 516 euros, dont 77 euros de majorations de retard.

Monsieur [redacted] motive ses recours en soulevant l'illégalité de la commission de recours amiable de l'URSSAF CENTRE au visa d'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 2016 qui a annulé l'article 6 de l'arrêté interministériel du 19 juin 1969 relatif à la désignation des commissions de recours gracieux des organismes de sécurité sociale ainsi qu'au fonctionnement des commission de recours gracieux, en ce qu'il détermine la composition des commission de recours amiable des l'URSSAF. Par ailleurs, il invoque les dispositions de l'article R223-19 du code de la mutualité.

L'URSSAF a répondu en arguant du fait que la commission de recours amiable est dépourvue de tout caractère juridictionnel, au sens de l'article 114 du code de procédure civile, et qu'au demeurant le requérant n'invoquerait aucun texte prévoyant la nullité invoquée. Par ailleurs, l'URSSAF invoque les dispositions des articles L111-1, L242-1 et L213-1 du code de la sécurité sociale dont il résulterait le caractère obligatoire des cotisations réclamées et sa compétence pour les recouvrer.

A titre reconventionnel, l'URSSAF demande la confirmation des décisions des commission de recours amiable contestées, et que Monsieur [redacted] soit condamné à lui payer les sommes visées aux mises en demeure contestées, ainsi que la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

## MOTIVATION DE LA DECISION :

Il convient en premier lieu d'ordonner la jonction des procédures.

Sur le moyen soulevé par Monsieur [redacted] tiré de l'illégalité de la commission de recours amiable :

Monsieur [redacted] soutient que la commission de recours amiable qui a examiné sa contestation, dans les conditions procédurales prévues par l'article R142-1 du code de la sécurité sociale, serait illégale, ou plus exactement illégalement composée, au visa d'un arrêt du Conseil d'Etat du 4 novembre 2016 annulant l'article 6 de l'arrêté du 29 juin 1969, lui-même frappé d'illégalité en ce qu'il déterminait la composition des commissions de recours amiable des URSSAF.

Compte tenu de l'exigence de saisine préalable de la commission de recours amiable, formalité substantielle qui conditionne la recevabilité de celle du Tribunal des affaires de sécurité sociale, au sens de l'article 114 du code de procédure civile, la question de la régularité de la procédure suivie devant la commission de recours amiable mérite d'être posée.

Le Tribunal des conflits a selon un arrêt du 24 avril 2017, considéré que la juridiction judiciaire était compétente pour se prononcer dans un litige opposant l'URSSAF d'île de France à un cotisant sur la question de la légalité de la délibération par laquelle le conseil d'administration de cet organisme a désigné les membres de la commission de recours amiable.

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale est donc compétent pour connaître de la contestation formée par Monsieur \_\_\_\_\_ puisque celui-ci conteste précisément le mode de désignation des membres de la commission de recours amiable.

A cet égard, l'article R142-2 du code de la sécurité sociale, avant-dernier alinéa, prévoit que « les membres de la commission sont désignés au début de chaque année par le conseil d'administration de l'organisme ».

Le Tribunal, en l'état du dossier, ne dispose cependant pas des éléments susceptible de l'éclairer sur les modalités de désignation des membres de la commission de recours amiable qui a statué le les 28 juillet 2016 et 20 octobre 2016 sur la contestation formée par Monsieur \_\_\_\_\_

C'est pourquoi l'URSSAF CENTRE est-elle invitée à fournir les éléments y afférent, et particulièrement la décision du conseil d'administration désignant pour l'année 2016 les membres de la commission de recours amiable.

#### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement et avant-dire droit, par jugement insusceptible de recours,

**ORDONNE** la jonction des procédures n° 2016/746 et 2016/945 ;

**ORDONNE** la réouverture des débats à l'audience du 13 novembre 2017 à 14h, la présente mention valant convocation des parties pour cette date sans nouvel avis ;

**INVITE** l'URSSAF CENTRE à fournir les éléments susceptible d'éclairer le tribunal sur les modalités de désignation des membres de la commission de recours amiable qui a statué les 28 juillet 2016 et 20 octobre 2016 sur la contestation formée par Monsieur \_\_\_\_\_ et particulièrement la décision du conseil d'administration désignant pour l'année 2016 les membres de cette commission de recours amiable.

Prononcé le 28 août 2017.

La secrétaire adjointe,

G.GAUCHER

Le Président,

X.AUGIRON

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME,  
la secrétaire adjointe,

